



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 28 JAN 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE

☎ 04.91.15.69.32

Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 29-2004/2003-045-A

**ARRETE
AUTORISANT LA SOCIETE GEMFI
A EXPLOITER UNE PLATE FORME LOGISTIQUE
A SAINT MARTIN DE CRAU**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU la demande d'autorisation présentée par la GEMFI en vue d'exploiter un bâtiment (bât.B) à usage d'activité logistique à Saint Martin de Crau ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairies de Saint Martin de Crau et Arles du 30 juin 2003 au 30 juillet 2003 ;

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 13 juin 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 09 juillet 2003 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS) du 25 août 2003 ;

VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur du 09 septembre 2003;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement du 03 novembre 2003 ;

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 15 mai 2003 et 25 novembre 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du jeudi 8 janvier 2004 ;

CONSIDERANT que l'activité d'entrepotage envisagée ne devrait occasionner que très peu de nuisances,

CONSIDERANT que les mesures envisagées pour le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, pour le traitement des eaux d'incendie éventuel, et pour les risques d'incendie, paraissent très adaptées,

CONSIDERANT dès lors que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL GEMFI, dont le siège social est situé au 28 bis rue Barbès – 92120 MONTRouGE est autorisée à implanter et exploiter un local à usage d'entrepôt dénommé « Bâtiment B » en Zone Ecopôle – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU sur un terrain d'une surface de 70 761 m².

Les matières stockées seront constituées par des produits de grande consommation à l'exclusion des produits à risque tels que définis au présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1 – Activités classées

Les activités classées autorisées sont reprises dans le tableau suivant :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Capacité de l'activité	A, D, S
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³	274 151 m ³ et 14 410 t de produits combustibles	A
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) : la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	100 000 m ³	A
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	23 120 m ³ (1 palette de 1 m ³ par m ²)	A
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	1000 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	240 kW	D
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m ³	23 120 m ³ (1 palette de 1 m ³ par m ²)	A
2920	Réfrigération (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	400 kW	D

2 – Conformité aux plans et données techniques

L'entrepôt sera situé et aménagé conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation dans le dossier du 19 mars 2003 établi par SD Environnement.

Toute modification ou extension entraînant des modifications notables des éléments du dossier précité, des conditions du fonctionnement ou des quantités de matériaux stockés devra avoir été préalablement portée à la connaissance de la Préfecture des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

Plus précisément, toute extension soumise à autorisation devra avoir été préalablement autorisée par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes de l'article 18 du décret ministériel n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977.

Tout accident, incident ou événement relatif à l'exploitation de l'entrepôt et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra faire l'objet sans délai d'une information de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2003 relatif aux entrepôts couverts dont certaines dispositions sont précisées ou renforcées ci-après au présent arrêté.

Tout forage dans la nappe de la Crau est proscrit.

3 – Définitions

Sont considérées comme présentant des risques d'explosion les gaz liquéfiés de toutes natures, les liquides particulièrement inflammables et les liquides inflammables de première catégorie, ainsi que tout produit explosible.

Les liquides inflammables sont définis à la rubrique 1430 de la nomenclature des Installations Classées. Les produits ou matières dangereux sont les substances ou préparations dangereuses classées comme telles au titre du Code du Travail, ainsi que les autres produits présentant les mêmes propriétés ou faisant l'objet d'un classement au titre de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification et l'étiquetage de substances.

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faitage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment.

Bandes de protection : bandes comportant des feuilles en matériaux M0 disposées sur les revêtements d'étanchéité autour des dispositifs d'évacuation de la toiture et le long des murs séparatifs entre cellules.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction : ces exigences relèvent des arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

4 – Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état de localisation des produits stockés (nature des dangers et quantité), dont la forme est soumise à l'avis des services d'incendie et de secours dans le cadre du plan de secours prévu à l'article 7.10 du présent arrêté.

Ce document est facilement accessible aux services de secours en cas d'incendie et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

ARTICLE 3 – IMPLANTATION – ACCESSIBILITE

1 – Eloignement – Zones d'isolement

Deux zones d'isolement Z_1 et Z_2 sont définies comme étant respectivement les flux thermiques de 5 et 3 kW/m² en cas d'incendie généralisé d'une cellule.

Ces distances sont les suivantes :

	Grands côtés	Petits côtés
Z_1	45 m	22 m
Z_2	70 m	36 m

2 – Aménagements à l'intérieur des zones

Le périmètre formé par la Z_1 est interdit aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles occupés par des tiers et aux zones destinées à l'urbanisation, à l'exclusion des activités connexes ou des industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles.

Le périmètre formé par la Z_2 est interdit aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées grandes lignes ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies fluviales, et aux voies routières à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour.

3 – Maîtrise des distances

Afin de conserver en toute circonstance de la maîtrise foncière de la Z_1 l'exploitant s'assure que ce périmètre est entièrement inscrit dans les limites de propriété de l'installation.

4 – Implantation

L'entrepôt doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres de la limite de propriété et ne doit être ni contigu ni surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités.

5 – Accès

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagées pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie, d'une largeur minimale de 6 m, doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et des demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU

1 – Dispositions constructives

Les classes de comportement au feu des éléments de construction (réaction et résistance) doivent respecter les exigences et les modalités de justification des arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives suivantes :

- ✓ les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie,
- ✓ en ce qui concerne la toiture, la structure porteuse et l'isolant thermique (s'il existe) sont réalisés en matériaux M0. L'ensemble de la toiture (structure porteuse, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 suivant le protocole d'application de l'arrêté du 10 septembre 1970 du ministère de l'intérieur. Des bandes de protection doivent être mises en place autour des dispositifs d'évacuation des fumées sur une largeur minimale égale à la moitié de leur plus grand côté ou du diamètre de leur surface géométrique équivalente, sans être inférieure à un mètre,
- ✓ les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié,
- ✓ pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures et la stabilité au feu de la structure d'une heure pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol extérieur,
- ✓ les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une heure et munies de ferme-porte,
- ✓ les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage,
- ✓ les bureaux sont situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolé par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses (figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances).

2 – Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et de longueur maximale 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. L'étude des dangers justifie que l'ensemble de ces dispositifs permet une évacuation rapide des produits précités.

Des exutoires à commande manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage ;

La commande manuelle des exutoires est au minimum doublée en deux points opposés de l'entrepôt. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale aux exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 5 – COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE

1 – Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- ✓ les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré 4 heures. Cette tenue au feu pourra être obtenue par des dispositifs compensatoires définis en accord avec les Services d'incendie et de Secours,
- ✓ toute disposition constructive doit être prise pour que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un incendie n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositifs de recouvrement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu,

- ✓ les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 4 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. La durée de protection de 4 h des portes coupe-feu pourra être atteinte par la mise en œuvre de dispositifs techniques tels que rideau d'eau de refroidissement, doublement de portes, traitement spécifique, etc...
- ✓ les murs séparatifs doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Alternativement, une colonne sèche placée le long des murs séparatifs peut assurer cette protection sous réserve de justification. Dans ce cas, l'alimentation des conduites de cette colonne se fait depuis les quais de chargement et leur diamètre respecte le débit nécessaire aux besoins de la rampe d'arrosage,
- ✓ si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heures, les mur séparatifs de ces cellules doivent dépasser latéralement, perpendiculairement aux murs extérieurs de 0,5 m.

2 – Taille des cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est de 6 000 m² pour prendre en compte le système d'extinction automatique installé.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect permanent des dispositions de cette annexe notamment la catégorie de densité de charge calorifique de chaque cellule.

3 – Matières particulières

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule ; par exemple, les acides et les bases, ou les oxydants et les réducteurs.

De plus, certaines matières doivent être stockées dans des cellules particulières. Les aérosols, les matières toxiques, les liquides inflammables, les matières explosibles, les matières auto-inflammables, les matières réagissant dangereusement avec l'eau, les matières oxydantes et les matières comburantes font partie de ces matières.

4 – Organisation du stockage

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc...) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,
- distance entre îlots et parois et entre îlots et éléments de la structure : 1 mètre minimum,
- distance entre îlots : 2 mètres minimum,
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage, ces dispositions peuvent être adaptées lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique.

Les liquides dangereux sont stockés jusqu'à une hauteur maximale de 5 mètres par rapport au niveau du sol.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

5 – Rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas au stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés la même cuvette de rétention.

6 – Confinement des eaux

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont à proscrire lorsque des matières de type aérosols sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent être collectées vers des caniveaux extérieurs puis converger vers des capacités de rétention totalisant un volume minimal de 4 320 m³ et constituées par :

- 1 rétention de 2 767 m³ formée par les aires de manœuvre des poids lourds et les quais de chargement,
- 1 rétention complémentaire de 1 653 m³ (qui pourra être formée soit par la mise en rétention du bâtiment, soit par un bassin extérieur).

Ces capacités seront accessibles aux Services de Secours. Les orifices d'écoulement (bouches d'égouts par exemple) doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

ARTICLE 6 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

1 – Détection

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

2 - Moyens de lutte

L'entrepôt doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un minimum de 8 poteaux incendie publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc... Les besoins en eau pour assurer la lutte contre l'incendie sont de 720 m³/h pendant 6 heures. Ces besoins seront constitués par :
 - un réseau d'eau public ou privé permettant de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 640 m³/h pendant 6 heures, maillé et sectionnable,
 - un complément de 480 m³ (80 m³/h pendant 6 heures) apporté par les réserves d'eau citées plus loin au présent article prévues pour l'alimentation du système d'extinction automatique,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

L'exploitant doit justifier à l'inspection des Installations Classées la disponibilité effective des débits d'eau avant mise en service de l'entrepôt.

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Ce système est doté d'une ou plusieurs réserve(s) d'eau individuelle(s) totalisant une capacité minimale de 1 020 m³ (450 + 570 m³), dont 480 m³ destinés à compléter les besoins en eau du réseau incendie. Les moyens de pompage seront adaptés aux débits requis et aux réserves d'eau disponibles et seront secourus électriquement ou par des groupes diesel.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT

1 – Issues

Des issues et dégagements sont prévus afin de permettre l'évacuation du personnel et de faciliter l'intervention des services d secours et doivent être conformes à l'article R 235-4 du Code du Travail.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectif (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m².

2 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré deux heures et largement ventilés.

3 – Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

4 – Locaux de charge des batteries

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés par des murs coupe-feu 2 heures des cellules de stockage.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Dans le cas où la ventilation naturelle du local ne permet pas de garantir l'absence d'atmosphère explosive, une ventilation mécanique sera installée asservie à la charge des batteries et à une sonde explosimètre placée en partie haute du local dont le seuil de détection sera établi à 25 % de la limite inférieure d'explosivité de l'hydrogène.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

En cas de déclenchement par la sonde explosimètre, la charge des batteries sera interrompue et la ventilation maintenue.

5 – Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux portes pare-flamme de degré une demi-heure, munies d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré deux heures.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées ne sont garnies que de calorifuge M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

6 – Propreté des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matière dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7 – Travaux de réparation

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

8 – Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ✓ l'interdiction de fumer,
- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
- ✓ l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué au § 7 ci-avant,
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

9 – Maintenance

L'exploitant doit s'assurer de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment). Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

10 – Plan de secours

Un plan de secours est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé au moins tous les trois ans.

11 – Gardiennage

En dehors des heures d'ouverture de l'entrepôt, un gardiennage doit être mis en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie et la réception de l'ensemble des dispositifs de détection et d'alarmes.

ARTICLE 8 – ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Inspection des Installations Classées une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 9

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 10

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'inspection des Installations Classées, de l'inspection du Travail et des services de la Police de l'Eau.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 12

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Maire de SAINT MARTIN DE CRAU,
 - Le Maire d'ARLES,
 - Le Sous-Préfet d'ARLES,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection civile,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, X
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Equiperment,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER